

# Assurance des œuvres d'art



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Helvetia Assurances SA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4022114

Produit : Police Helvetia Œuvres d'art HOA CG 092019

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « **Helvetia Œuvre d'Art** » est destiné à garantir les dommages et pertes matériels accidentels subis par les œuvres d'art et objets de collections assurés.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

**Les garanties systématiquement prévues**  
Dommages et pertes matériels résultant d'un événement accidentel et notamment la destruction, disparition ou détérioration résultant de:

- ✓ Incendie et/ou explosion
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Chute de la foudre
- ✓ Vol sous des conditions de sécurisation préalables
- ✓ Catastrophe naturelles et technologiques
- ✓ Attentats et actes de terrorisme
- ✓ Frais énumérés consécutifs à un dommage garanti
- ✓ Dépréciation suite à restauration consécutive à un sinistre garanti

### Les garanties optionnelles : extensions

- Frais supplémentaires (restauration ou remplacement de cadres, verres de protection, socles, vitrines endommagées, dommages matériels indirects résultant d'une copie illégale de supports tels que vidéo ou art numérique, frais pour restaurations provisoires)
- Transports selon la formule clou à clou
- Vols en cours de transport
- Collections privées
- Expositions

### Montants des garanties

**Les plafonds de Garanties sont modulables et adaptables** aux besoins du client.

- Valeur maximale par objet et/ou par événement définie d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les œuvres d'art et objets de collections non déclarés à la souscription.

Ne sont pas assurés, **sauf conventions particulières et prime spéciale :**

- ✗ Les bijoux, montres et pierres précieuses et semi non montées, orfèvrerie, objets en platine, vermeil, argent massif,
- ✗ Les instruments de musique Les monnaies anciennes, tapis, timbres, vins Risques de Guerre
- ✗ Les séjours en plein air
- ✗ Les dommages aux emballages



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions

- ! Fautes intentionnelles, dolosives ou inexcusables de l'Assuré
- ! Disparitions inexpliquées, détournements de marchandise, vols commis par ou avec la complicité de l'Assuré
- ! Différences d'inventaire
- ! Les dommages graduels, le bris fonctionnel et les dérèglements de toutes natures
- ! Usure, brûlures de cigarettes et craquelures de vernis
- ! Dommages causés par les vers, vermines ou parasites de tous ordres
- ! Confiscation, saisie ou réquisition par les autorités
- ! Vice propre, usure normale ou défaut d'entretien de l'objet assuré
- ! Dommages résultant de l'utilisation ou du fonctionnement de l'objet assuré
- ! Dommages résultant de toute activités liée au nucléaire, toxique, biologique ou biochimique.
- !

#### Exclusions spécifiques garantie transport

- ! Dommages résultant d'un mauvais conditionnement, emballage, colisage et arrimage en cours de transport



## Où suis-je couvert ?

- Aux adresses de risques convenues entre l'assureur et l'assuré et dans le Monde entier pour les transports, expositions et foires.
- Catastrophe naturelles et technologiques pour les biens situés sur le territoire national français
- Attentats et actes de terrorisme: dommages matériels directs subis sur le territoire national français



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :**

### A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les éléments et circonstances pouvant permettre l'appréciation des risques ;
- Régler la prime/fraction de prime indiquée au contrat dès la prise de garantie.

### En cours de contrat

- Déclarer toute modification ou aggravation sensible du risque ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur, notamment l'inventaire valorisé des œuvres pour les contrats en valeur agréées ;
- Régler la prime.

### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre susceptible d'être garanti par le contrat Helvetia Œuvres d'art sous cinq jours, ramenés à deux jours en cas de vol.
- Prendre toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage pour protéger la marchandise et limiter les dommages ;
- S'abstenir de procéder à toute réparation sans notre accord ni prendre aucune mesure susceptible d'empêcher ou de retarder les constatations ou vérifications utiles ;
- Conserver tous droits et recours contre les responsables pour pouvoir y subroger les Assureurs ;
- En cas de vol, déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- La prime est constituée par une somme fixe payable d'avance aux dates et lieu convenus entre l'assureur et l'assuré, par chèque, virement ou prélèvement automatique. Le paiement de la prime peut être fractionné en plusieurs échéances donnant lieu à des frais de fractionnement ; ces frais de fractionnement ne sont pas facturés si l'assuré opte pour le prélèvement automatique.
- Les modalités de règlement choisies par l'Assuré doivent être communiquées à l'assureur en même temps que l'ordre ferme. A défaut le règlement comptant sera retenu.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat produit ses effets à compter des date et heure convenues entre l'assureur et l'assuré. Les contrats "au voyage" sont souscrits pour la durée du voyage convenue entre l'assureur et l'assuré ; pour les contrats souscrits pour une durée d'un an, ils se reconduisent tacitement d'année en année sauf dénonciation deux mois au moins avant l'échéance annuelle.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- Lorsque l'Assuré use de la faculté de dénoncer la reconduction ou de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré.
- L'Assuré peut dénoncer la reconduction du contrat en respectant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'échéance anniversaire.
- Le contrat peut également être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, et si l'assuré est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de prime.